

AUTORITÉ POUR LES PARTIS POLITIQUES EUROPÉENS ET LES FONDATIONS POLITIQUES EUROPÉENNES

DÉCISION DE L'AUTORITÉ POUR LES PARTIS POLITIQUES EUROPÉENS ET LES FONDATIONS POLITIQUES EUROPÉENNES

du 13 septembre 2018

de radier Europa Terra Nostra du registre

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(2018/C 418/05)

AUTORITÉ POUR LES PARTIS POLITIQUES EUROPÉENS ET LES FONDATIONS POLITIQUES EUROPÉENNES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu le règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes⁽¹⁾, en particulier son article 40 bis,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 13 septembre 2017, la Commission européenne a présenté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes⁽²⁾.
- (2) Le 9 avril 2018, l'Autorité pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes (ci-après l'«Autorité») a reçu une demande d'enregistrement en tant que fondation politique européenne, au titre de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014, de la part d'Europa Terra Nostra (ci-après «ETN»).
- (3) Le 24 avril 2018, l'Autorité a adopté une décision d'enregistrement d'ETN en tant que fondation politique européenne (ci-après, la «décision d'enregistrement»). La décision d'enregistrement a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* le 31 mai 2018, et ETN a acquis la personnalité juridique européenne à cette date. ETN est officiellement affiliée au parti politique européen Alliance pour la paix et la liberté (ci-après l'«APF»).
- (4) Le 3 mai 2018, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement (UE, Euratom) 2018/673⁽³⁾ modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014. Le règlement (UE, Euratom) 2018/673 est entré en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*, à savoir le 4 mai 2018, et il modifie, notamment, les conditions auxquelles doivent satisfaire les demandeurs pour pouvoir être enregistrés en tant que parti politique européen.
- (5) Conformément à l'article 40 bis, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014, les partis politiques européens enregistrés avant le 4 mai 2018 sont tenus de présenter, au plus tard le 5 juillet 2018, des documents prouvant qu'ils remplissent les conditions énoncées à l'article 3, paragraphe 1, points b) et b bis), du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 tel que modifié (ci-après les «conditions d'enregistrement modifiées»). Conformément à l'article 40 bis, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014, l'Autorité radie du registre un parti politique européen et la fondation politique européenne qui lui est affiliée lorsque le parti en question ne parvient pas à démontrer, avant le 5 juillet 2018, qu'il remplit les conditions d'enregistrement modifiées.
- (6) Le 4 mai 2018, l'Autorité a adressé à tous les partis politiques européens enregistrés une lettre les informant de la conclusion du processus législatif menant à l'adoption du règlement (UE, Euratom) 2018/673 (ci-après la «lettre du 4 mai 2018»). La lettre du 4 mai 2018 expose les implications du nouveau cadre juridique et rappelle aux partis politiques européens leur obligation de fournir, avant le 5 juillet 2018, des documents prouvant qu'ils remplissent les conditions d'enregistrement modifiées.
- (7) Le 22 juin 2018, l'Autorité a reçu un document de Kotleba — Ľudová Strana Naše Slovensko (ci-après «LSNS») indiquant, entre autres, que le parti LSNS est membre de l'APF et qu'il est représenté au Conseil national de la République slovaque.

⁽¹⁾ JO L 317 du 4.11.2014, p. 1.

⁽²⁾ COM(2017) 481 final — 2017/0219 (COD).

⁽³⁾ JO L 114 I du 4.5.2018, p. 1.

- (8) Le 2 juillet 2018, l'Autorité a reçu un document du Nationaldemokratische Partei Deutschlands (ci-après «NPD»), indiquant, entre autres, que ce dernier est membre de l'APF et qu'il est représenté au Parlement européen.
- (9) L'Autorité n'a reçu, de l'APF ou des partis politiques nationaux au nom de cette dernière, aucun autre document prouvant que l'APF satisfaisait aux conditions d'enregistrement modifiées au 5 juillet 2018.
- (10) Le 10 août 2018, l'Autorité a envoyé à l'APF et à ETN une évaluation préliminaire afin de leur donner la possibilité d'être entendues, conformément à l'article 34 du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014, en ce qui concerne les conditions d'enregistrement modifiées et le fait que l'APF n'a pas présenté les documents suffisants à la date du 5 juillet 2018.
- (11) Ni l'APF ni ETN n'ont émis d'observations en réponse à l'évaluation préliminaire de l'Autorité du 10 août 2018.
- (12) L'Autorité estime que l'APF n'a pas prouvé, dans le délai fixé par le législateur européen, qu'elle satisfaisait aux conditions d'enregistrement modifiées. En effet, l'APF avait fourni, à la date du 5 juillet 2018, des documents jugés insuffisants, à savoir uniquement des documents émanant de LSNS (Slovaquie) et du NPD (Allemagne). Ces deux documents ne suffisent pas à prouver que l'APF satisfait aux conditions d'enregistrement modifiées dans au moins un quart des États membres.
- (13) L'Autorité estime également qu'il n'est pas nécessaire d'analyser le bien-fondé des observations de LSNS et du NPD parce que, même si ces observations étaient en principe appropriées pour prouver que l'APF satisfaisait aux conditions d'enregistrement modifiées dans deux États membres, cela ne changerait rien au fait que celle-ci n'a pas fourni les documents suffisants à la date du 5 juillet 2018.
- (14) Conformément à l'article 40 bis, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014, l'Autorité considère que l'APF n'est pas parvenue à démontrer, avant le 5 juillet 2018, qu'elle remplissait les conditions d'enregistrement modifiées, et que, par conséquent, l'APF et ETN doivent être radiées du registre,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Europa Terra Nostra est radiée du registre.

Article 2

La présente décision est adressée à

Europa Terra Nostra
Kurfürstendamm 195, 3. OG
10707 Berlin
ALLEMAGNE

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 2018.

*Pour l'Autorité pour les partis politiques européens et les
fondations politiques européennes*

Le directeur

M. ADAM
